

Article I – Dénomination et adresse du siège social

1. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « **European Federation of Neurological Associations** », en abrégé « **EFNA** », ou « Fédération Européenne des Associations Neurologiques ».

2. L'Association est régie par les dispositions du titre I de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations [internationales] sans but lucratif et les fondations (ci-après appelée 'la loi du 27 juin 1921'), adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

3. Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Rue d'Egmont 11. Elle est enregistrée à registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro: 0543319269. L'Association dépend de l'arrondissement de Bruxelles.

Article II – Buts, Vision, Mission, Valeurs et durée

1. Notre vision est : une meilleure qualité de vie pour les personnes en Europe affectées d'un trouble neurologique.

2. Afin de réaliser cette vision, notre mission est de :

- Influencer les décideurs et législateurs en Europe, en particulier dans l'Union européenne, afin d'allouer en priorité des ressources pour réduire le fardeau des personnes affectées d'un trouble neurologique.
- Communiquer avec nos membres afin d'effectuer un changement positif et d'assurer que nos actions représentent et fournissent une valeur ajoutée quant à leurs propres soucis et activités, et assurent que les patients soient émancipés et encouragés à participer à la prise de décisions pertinentes.
- Établir des partenariats et alliances solides avec des parties prenantes pertinentes dans les milieux sociétaux, scientifiques, cliniques, politiques et des affaires, afin de nous aider à réaliser nos objectifs - un partenariat de progrès.

3. Nos buts :

- SENSIBILISATION – Promouvoir la sensibilisation et compréhension publiques des conditions neurologiques ; éliminer les préjugés/stigmates y afférents.
- ASSERTION – Rehausser la sensibilisation et produire sur base des patients une évidence du fardeau et de l'impact des troubles neurologiques ; renforcer la priorité donnée à la neurologie par les pouvoirs, les décideurs et les fournisseurs de soins de santé.
- HABILITATION – Assurer que nos organisations membres sont habilitées et soutenues à être actives dans leur assertion de la neurologie et bénéficient des opportunités et possibilités pour ce faire effectivement.
- ENGAGEMENT – Travailler en étroite collaboration avec nos partenaires et les parties prenantes pertinentes sur le terrain afin de veiller à ce que les perspectives et préférences des patients neurologiques soient représentées et prises en compte dans la politique et la prise de décision ; veiller à une approche multi-intérêts, avec les patients en chefs de file.

4. Nos valeurs sont :

- Confiance et transparence – nous serons ouverts, honnêtes et éthiques dans tout ce que nous faisons.
- Respect et démocratie – nous respectons nos différences et nos contributions.
- Durabilité – nous emploierons au mieux nos ressources afin de réaliser des changements qui produisent des avantages permanents pour nos membres, et nous planifierons nos activités afin d'assurer l'avenir de l'EFNA.

5. Cette mission est réalisée par le biais de nos plans stratégiques et opérationnels – au

sein desquels les objectifs et domaines d'activités susmentionnés peuvent être affinés ou amendés.

6. Afin de réaliser ces objectifs, l'association peut acquérir, recevoir, et gérer tous biens meubles ou immeubles, demander des subsides, recevoir des donations et des legs et disposer de toutes contributions, bourses, prêts et autres revenus ou fonds, payés périodiquement ou pas.

7. La durée de l'association sans but lucratif est indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par une majorité de deux tiers de membres votants.

Article III – Membres

Les membres de l'EFNA seront des organisations européennes d'aide aux patients poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'EFNA et qui sont légalement constituées selon les lois et coutumes de leur pays d'origine. Il y a 4 catégories de membres de l'EFNA : membres avec droit de vote ("VM"), membres provisoires ("PM"), Observateurs et Membres honoraires ("HM").

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut pas être inférieur à trois.

1. Les VM doivent former une coupole paneuropéenne d'organisations de patients neurologiques légalement constituées selon les lois et coutumes du pays d'origine. Les VM peuvent également être des organisations internationales comportant des membres européens, s'il n'existe pas d'entité spécifique européenne. Les VM peuvent également inclure des organisations de patients représentant des troubles avec une composante manifestement neurologique ou en rapport avec le cerveau.

2. Les organisations adhérentes VM au moment d'adoption des présents statuts resteront VM sous la nouvelle entité. Les organisations inscrivant des membres associés deviendront VM dans la nouvelle entité – si elles répondent aux critères VM.

3. Toute organisation sollicitant être VM enverra au Conseil sa constitution, une preuve d'immatriculation et tout autre document nécessaire pour permettre au Conseil d'examiner correctement sa demande. Le Conseil proposera à l'Assemblée générale l'acceptation ou le refus de la demande. L'assemblée générale votera sur l'acceptation ou le refus ou le report d'une décision sur les nouvelles demandes. Pour accepter une demande d'adhésion, celle-ci devra être approuvée par une majorité simple des VM présents ou représentés par procuration à l'assemblée générale.

4. Les membres provisoires sont des organisations qui à ce moment ne répondent pas aux critères d'adhésion tels que définis dans le Règlement d'Adhésion. Cependant, elles s'engagent à le faire endéans une période fixée, également définie dans le Règlement d'Adhésion, et ce avec le soutien de l'EFNA. Dès qu'elles répondent aux critères, une proposition de membre votant plein et entier sera soumise à la prochaine assemblée générale. Si elles ne répondent pas aux critères endéans le délai convenu, l'adhésion provisoire sera annulée.

5. Les Alliances Neurologiques Nationales, si elles existent, seront invitées à désigner un Observateur à l'assemblée générale annuelle. Ce représentant n'aura pas de vote.

6. Les Membres Honoraires sont des personnes ou des organisations choisies par le Conseil, qui sont reconnus pour le soutien excellent qu'elles ont fourni afin de promouvoir les buts et objectifs de l'EFNA. Ils n'ont pas de vote, mais peuvent assister aux assemblées générales en qualité d'Observateur.

7. Chaque VM nommera un représentant idoine et bien qualifié, de son organisation, comme son délégué à l'EFNA et qui représentera son organisation à l'EFNA et en particulier pour l'assemblée générale. Des critères pour le représentant peuvent être établis souverainement par le Conseil et inclus dans le Règlement d'Adhésion.

8. Tout membre peut librement démissionner de l'association en présentant sa démission par écrit au Conseil.

9. L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil s'il ne répond plus aux critères d'adhésion susmentionnés, y compris en particulier le paiement de la cotisation de membre. La décision finale de contraindre un membre à quitter l'association sera prise par l'assemblée générale, à une majorité de deux tiers des VM présents ou représentés par procuration après avoir entendu ou donné la possibilité d'entendre toute observation éventuelle du membre en question.

10. Tout membre liquidé, cessant d'être immatriculé ou d'exister comme entité juridique ou qui n'appartient plus à l'association n'a droit à aucune part quelconque des fonds de l'EFNA.

11. Les cotisations des membres seront déterminées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil, mais ne dépasseront pas le montant de 2000 euros par an.

12. Les membres n'auront pas de responsabilité personnelle pour les obligations financières de l'association, sans préjudice des dispositions de l'article 3, §2, de l'article 11 et de l'article 26septies de la Loi du 27 juin 1921'.

Article IV- Assemblée générale

1. L'assemblée Générale est revêtu de tous les pouvoirs afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association. Elle sera composée des VM. Les observateurs, membres provisoires et honoraires, peuvent assister en qualité consultative mais sans voter.

2. Les points suivants sont de la seule compétence de l'assemblée Générale :

- toute modification de la constitution;
- approbation des comptes annuels;
- dissolution volontaire de l'EFNA;
- exclusion de membres et élection de nouveaux membres;
- élection et révocation de membres du Conseil.

Toutes les autres matières seront de la responsabilité du Conseil.

3. L'assemblée Générale se réunira au moins une fois l'an. Tous les membres seront informés du lieu, de la date et heure de la réunion ("convocation"). Le Conseil convoquera la réunion par courrier ordinaire ou courriel, adressé à chaque membre, au moins soixante jours avant la réunion, signé par le Secrétaire Général ou, à défaut, un membre du Conseil. La convocation comportera toutes les matières exigées par la loi, y compris l'ordre du jour, les résolutions proposées et les documents de fond/de travail essentiels.

4. L'association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil ou à la demande d'au moins d'un quart des VM. Toute assemblée générale extraordinaire sera convoquée par avis au moins 20 jours avant la réunion.

5. Un tiers ou plus des VM peut par écrit, dans les 20 jours de l'envoi, de la convocation, demander au Conseil d'ajouter des points à l'ordre du jour et proposer des résolutions à adopter. Le Conseil doit communiquer les modifications qui en résultent à tous les membres 15 jours avant la réunion en question.

6. L'assemblée générale sera présidée par le Président du Conseil ou, à défaut, le Vice-Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil, ou, à défaut, par le délégué de n'importe quel VM.

7. L'assemblée générale sera en nombre si au moins deux tiers des Membres Votants sont présents ou représentés par procuration. Les décisions de l'assemblée générale seront prises à la simple majorité des votes, sauf si la constitution, les statuts ou la loi le stipulent spécifiquement autrement.

8. Chaque VM a le droit de se faire représenter par un mandataire choisi parmi les VM de l'association. Un membre ne peut pas être mandataire de plus de cinq membres. Un vote par procuration ne sera valable que s'il est effectué par écrit par courrier ordinaire, fax ou courriel, et présenté à la réunion.

9. Le Président aura un vote décisif, en cas de parité de votes sur une résolution quelconque.

10. Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux formels signés par la personne présidant la réunion et par un membre du Conseil. Les originaux des procès-verbaux sont tenus au siège social, où chaque membre a accès à n'importe quel document ou tous les documents, mais sans les sortir des locaux. Les procès-verbaux d'une assemblée générale sont approuvés à l'assemblée générale suivante et une copie du procès-verbal sera envoyée aux membres par courrier ordinaire, courriel ou fax.

11. a) Sans préjudice des articles 3, 17, 18 et 19 de la Loi du 27 juin 1921, toute proposition demandant un amendement de la constitution doit être faite par le Conseil ou par un membre votant de l'EFNA. Le Conseil présentera la proposition au Secrétaire Général au moins 60 jours avant l'assemblée générale lors de laquelle le vote sur la proposition aura lieu. Le Secrétaire Général enverra la proposition par écrit aux membres votants de l'EFNA, avec la lettre convoquant la réunion à laquelle on votera sur la proposition. L'assemblée générale peut seulement décider

valablement sur toute proposition d'amendement, si celle-ci est acceptée par deux tiers des membres votants présents ou représentés par procuration à l'assemblée générale.

b) Si une réunion n'est pas en nombre, une nouvelle assemblée générale sera convoquée sur la même base que celle décrite précédemment. Cette réunion décidera définitivement et valablement sur la proposition à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés par procuration.

12. Les amendements de la constitution ne sortiront leurs effets qu'après approbation par l'autorité compétente, conformément à l'article 3, 17 de la Loi du 27 juin 1921 et après publication aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 26*novies*, 17 de cette même loi.

Article V – Administration

1. L'association est gérée par un Conseil composé de pas moins de cinq délégués de VM. Un nombre maximal sera fixé dans les Statuts des Élections de l'Association. En tous les cas, et conformément à l'article 13 de la Loi du 27 juin 1921, le Conseil ne peut pas comporter moins de trois personnes. Cependant, si seulement trois personnes sont membres de l'association, le Conseil peut être composé de deux personnes.

2. Aucun membre du Conseil ne prendra ou ne détiendra un intérêt quelconque dans des actifs ou biens appartenant à l'association, ou n'aura un autre intérêt que dans leur rôle de membre du Conseil, dans tout autre contrat dont l'association est contractant.

3. Les membres du Conseil peuvent recevoir paiement de tous frais raisonnables de déplacement, d'hôtel et autres dépenses correctement encourues en rapport avec leur présence aux réunions du Conseil (ou de comités et sous-comités) ou aux assemblées générales ou autrement en rapport avec l'accomplissement de leurs devoirs.

4. Les membres du Conseil seront élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes – conformément à la procédure exposée dans le Statut des Élections.

5. Aucune organisation n'aura plus d'un membre au Conseil d'administration. Cependant, lorsqu'un délégué EFNA est élu au Conseil, leur organisation peut proposer un nouveau délégué à l'assemblée générale. L'organisation n'a droit qu'à un seul vote.

6. Afin d'appuyer l'éthique de l'organisation, il est préférable que la majorité du Conseil ait une expérience personnelle de vécu avec des troubles neurologiques ou ait un lien personnel avec le travail d'une organisation de patients neurologiques. Tous les élus devront s'engager à œuvrer selon le Référentiel et le code de conduite des membres du Conseil.

7. Les membres du Conseil seront élus pour un terme de deux ans et peuvent être nommés deux fois – pour un terme de maximum six ans, ils doivent se désister pendant au moins deux ans avant de pouvoir être nommés de nouveau.

8. Tous les actes établis conformément à la loi et concernant l'élection, la révocation et la cessation des fonctions des membres du Conseil ou des personnes habilitées à représenter l'EFNA, sont communiqués au Service Public Fédéral Justice afin d'être déposés au dossier et d'être publiés aux frais de l'association aux annexes du Moniteur belge.

9. a) au cas où un membre du Conseil ou le représentant de ce membre ne remplit pas entièrement son mandat ; le membre en question peut proposer un autre représentant agréé par le Conseil et approuvé à la prochaine assemblée générale, pour le solde du terme du représentant remplacé.

b) si sur demande faite aucun remplacement n'est proposé dans les 90 jours de la démission d'un membre représentant avisant qu'il a l'intention de démissionner, les membres peuvent nommer un nouveau membre du Conseil à être élu lors de la prochaine assemblée générale pour un mandat complet de 2 ans.

10. Tout membre du Conseil qui ne respecte pas le Référentiel et le Code de conduite des membres du Conseil peut être exclu du Conseil par vote majoritaire aux deux tiers.

11. Le Conseil choisira parmi ses membres un Comité de Direction – comprenant un Président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Si le président est absent à une réunion quelconque, ses fonctions seront assurées par le vice-président ou, à défaut, par tout membre du Conseil présent. En cas de vacance au cours de l'année, un membre du Conseil intérimaire peut être nommé par le Conseil et celui-ci complètera le terme.

12. Le Conseil se réunira selon les nécessités, mais au moins deux fois l'an, à la demande

d'au moins deux membres du Conseil ou du Président. Les convocations se feront par courrier ordinaire, fax ou courriel.

13. Le Conseil ne peut valablement délibérer et voter que si au moins 50% de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil peut donner procuration par écrit (courrier, fax ou courriel) à un collègue membre du Conseil, afin de voter en son nom. Aucun membre du Conseil ne détiendra plus d'une procuration.

14. Les décisions du Conseil seront prises à la simple majorité des votes des membres présents ou représentés par procuration – sauf stipulation contraire. En cas de parité des votes, le président aura un vote décisif.

15. Une réunion du Conseil ou de tout comité, le cas échéant, peut avoir lieu par le biais d'une téléconférence, Skype, ou une méthode de communication similaire, de sorte que toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre. Une participation par de tels moyens sera censée former une présence personnelle et les affaires ainsi traitées seront effectives à toutes les mêmes fins que celles d'une réunion du Conseil ou d'un comité dûment convoqué et tenu avec ces personnes physiquement présentes.

16. Le Conseil aura tous les pouvoirs et toute autorité pour décider et mettre en œuvre tous les actes, en vue des objectifs de la présente constitution. Le Conseil est compétent pour s'occuper de toute question au nom de l'EFNA, au sens le plus large. Toutes les matières non expressément réservées par la loi ou la constitution à l'assemblée générale seront de la compétence du Conseil. Le Conseil effectuera ou fera effectuer toutes les activités de l'EFNA et veillera à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, y compris, si nécessaire, la mise en place ou la révision de tous statuts qu'il estimera nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

17. Le Conseil peut déléguer tout pouvoir qui lui est attribué aux termes de la Constitution à un comité composé d'un ou plusieurs administrateurs, et/ou d'employés ou agents de l'association désignés aux fins et sous les conditions qu'il jugera utiles. Les membres du conseil doivent juger de temps en temps si les pouvoirs ou les fonctions délégués doivent continuer de l'être.

18. Toute action en justice comme demandeur ou défendeur sera menée par le Conseil représenté par le président ou par un membre du conseil nommé par le président à cet effet.

19. Les pouvoirs des membres du conseil comprendront l'évaluation des risques majeurs auxquels l'association est exposée. Le Conseil doit alors s'assurer que des systèmes sont mis en place afin de réduire ces risques.

20. L'association tiendra tout membre du conseil libre et quitte de toute responsabilité encourue par ces derniers dans cette qualité.

21. Les membres du conseil observeront une stricte confidentialité quant à leurs activités à l'EFNA. Lorsque les délibérations du Conseil, ou les documents qu'il examine, sont qualifiés ou identifiés comme confidentiels, tout manquement à cette confidentialité permettra aux autres conseillers de voter à la simple majorité de demander à l'association de ce membre du Conseil de remplacer ce membre du Conseil.

Article VI – Finance et actifs

1. L'association n'est pas établie ni gérée en vue d'un profit privé et les revenus et les biens de l'association seront uniquement utilisés aux fins de l'association. L'exercice social débutera le 1^{er} janvier en se terminera le 31 décembre.

2. Conformément à l'article 17 de la Loi du 27 juin 1921, les comptes annuels de l'exercice social qui vient de se terminer et le budget de l'exercice social suivant seront préparés chaque année par le Conseil et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa réunion suivante.

3. Les livres et registres du trésorier seront soumis à une révision idoine par un expert comptable indépendant et qualifié. Les comptes sont communiqués au Service Public Fédéral Justice, conformément à l'article 26*novies* de la loi.

4. Tous les autres règlements et procédés financiers sont exposés dans les statuts/règlements de l'association, qui sont repris dans le cadre de la présente constitution.

Article VII – Langue

1. Tous les documents seront rédigés en anglais. Cependant, la langue officielle de l'association

est le français. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française d'un document, la version française prévaudra.

Article VIII – Dissolution

1. Sans préjudice des articles 3, 17, 18 et 19 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition appelant à la dissolution de l'EFNA doit être faite par le Conseil ou par un membre votant de l'EFNA, et soumise au vote à la prochaine assemblée générale (ou une AGE convoquée). L'assemblée générale ne peut valablement décider de la dissolution de l'association que si deux tiers des membres votants sont présents ou représentés par procuration à l'assemblée générale.

2. En cas de dissolution volontaire, si c'est requis par la loi, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et en déterminera les pouvoirs.

3. Les fonds et actifs résiduels de l'EFNA, après apurement de toutes dettes et charges, seront transférés, sur décision des membres votants à la simple majorité des votes, à une organisation de bonne réputation ayant des objectifs similaires à ceux de l'EFNA ou, à défaut, à un organisme privé sans but lucratif ayant des objectifs désintéressés.

Article IX – Dispositions générales

1. Les dispositions du Titre I de la loi du 27 juin 1921 prévaudront pour toute matière non couverte par la présente constitution, en particulier la publication aux annexes du Moniteur belge.

Lorsque les circonstances le justifient, comme alternative à des réunions matérielles, toute réunion peut avoir lieu par téléphone, courriel ou vidéoconférence. La convocation et les autres dispositions concernant les réunions matérielles seront d'application.